



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 08/2008 du 30 avril 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 08/2008 du 30 avril 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SGAD) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

	26/04/2008	Liste de candidats admis au BNSSA	3
--	------------	-----------------------------------	----------

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/0190	17/04/2008	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Toucy, et abrogation de l'arrêté n°PREF/DCLD/2004/0056 du 5 février 2004	3
PREF/DCDD/2008/0191	17/04/2008	Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de St Florentin, et abrogation de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0042 du 31 janvier 2003 du 17 avril 2008	3

Service de coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2008/005	29/04/2008	Arrêté accordant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, Directrice régionale de l'Environnement de Bourgogne	4
--------------------	------------	---	----------

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

	14/04/2008	Arrêté portant subdélégation de signature	4
	14/04/2008	Arrêté portant subdélégation de signature	5
		Tableau récapitulatif des délégations de signature en matière domaniale	6
	14/04/2008	Procuration pour agir devant la juridiction d'expropriation	8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF/SEFA/2008/0013	10/04/2008	Arrêté portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2008	8
DDAF/SEFA/2008/0014	10/04/2008	Arrêté autorisant temporairement le Domaine Laroche à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2008	28
DDAF/SEFA/2008/0015	10/04/2008	Arrêté autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA-LECESTRE à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2008	30
DDAF/SEFA/2008/0016	10/04/2008	Arrêté autorisant temporairement la CUMA DES BOUGUEROTS à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2008	33
		Commission départementale d'orientation agricole du 8 avril 2008	35

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES

	23/04/2008	Arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° d'agrément : 2008-2.89.02	38
--	------------	---	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/POSO/2008/69	04/04/2008	Arrêté transformant 3 places d'accueil de jour en 3 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de SAINT BRIS LE VINEUX	38
DDASS/POSO/2008/70	04/04/2008	Arrêté transformant 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de SAINT VALERIEN	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE/SEDR/2008/0001	20/04/2008	Arrêté rectifiant l'arrêté N° PREF-DCLD-2000-1054 en date du 6/12/2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) sur le territoire des communes de Aisy sur Armançon, Perrigny sur Armançon, Cry sur Armançon, Nuits sur Armançon, Ravières, Villiers les Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy le Franc, Argenteuil sur Armançon, Pacy sur Armançon, Ancy le Libre, Lezennes, Argenteuilly, Vireaux, Tanlay, Saint Martin/Armançon, Junay, Dannemoine, Vezennes, Cheney, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny la Chapelle, Villiers Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Soumaintrain, Beugnon, Germigny, Chéu, Saint Florentin, Vergigny, Mont saint Sulpice, Brienon sur Armançon, Esnon et Ormoy	39
--------------------	------------	--	-----------

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

	10/04/2008	Arrêté portant délégation de signature aux agents de la DRIRE Bourgogne pour le département de l'Yonne	40
--	------------	--	-----------

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2008/17	21/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	40
ARHB/DDASS89/2008/18	21/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tonnerre (Yonne)	41
ARHB/DDASS89/2008/19	22/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Joigny (Yonne)	41
ARHB/DDASS89/2008/20	22/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)	42
ARHB/DDASS89/2008/21	23/04/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (Yonne)	42

AVIS DE CONCOURS*Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire*

		Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'une sage femme au centre hospitalier d'Autun (71)	43
--	--	---	-----------

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**Liste de candidats admis au BNSSA – session du 26 avril 2008**

Ont été déclarés apte au brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 26 avril 2008 à Auxerre, les personnes dont les noms suivent :

Mlle Svetlana YAZYKOFF, née le 17/12/1989
 M. Pierre-Etienne JOUY, né le 23/07/1981
 M. Jérémy LECLERCQ, né le 24/01/1988
 M. Clément MONTAGNE, né le 03/02/1990
 M. Romain PODGORNIAK, né le 28/02/1986

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0190 du 17 avril 2008
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Toucy et abrogation de l'arrêté
n°PREF/DCLD/2004/0056 du 5 février 2004

Article 1^{er} : Monsieur Robert BEAS, brigadier-chef principal, au sein de la commune de Toucy est nommé, à compter du 30 avril 2008, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Melle Isabelle MESLIER, gardien de police municipale, est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Aucun mandataire n'est désigné.

Article 4 : En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2004/0056 du 5 février 2004 est abrogé.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,
 Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0191 du 17 avril 2008
portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de St Florentin et abrogation de l'arrêté
n°PREF/DCLD/2003/0042 du 31 janvier 2003 du 17 avril 2008

Article 1^{er} : Madame Carole CARLUCCI, chef de service de la police municipale est nommée, à compter du 28 avril 2008, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Messieurs Nicolas PEUCH et Hervé DUTHE sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Aucun mandataire n'est désigné.

Article 4 : En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 5 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0042 du 31 janvier 2003 est abrogé.

Pour le préfet,
 Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture,
 Maurice DACCORD

4. Service de coordination de l'administration territoriale

**ARRETE N° PREF/SCAT/2008/005 du 29 avril 2008
accordant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT,
Directrice régionale de l'Environnement de Bourgogne**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1- PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

- permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 modifié.

2- INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

- autorisations de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire du département de l'Yonne. Celles-ci pourront être accordées aux personnels de la direction régionale de l'environnement de Bourgogne ainsi qu'à ceux des entreprises auxquels ledit service aura délégué ses droits pour mener des études. A cet effet, ils pourront y installer des bornes, des balises, des repères ou des signaux, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux rendus indispensables pour la réalisation de la mission pour laquelle ils auront été autorisés.

Article 2 : Les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 et par la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 auxquelles sont soumises les décisions faisant l'objet du chapitre 2 de l'article 1er du présent arrêté, devront être intégralement reprises dans les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Article 3 : Les décisions portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées devront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Mme Anne-Marie LEVRAUT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet du département seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : l'arrêté PREF/SGAD/2008/0002 du 21 janvier 2008 accordant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne est abrogé.

Le préfet, Didier CHABROL

TRESORERIE GENERALE DE L'YONNE

**ARRÊTE du 14 avril 2008
Portant subdélégation de signature**

Article 1. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SPITZER, de Mlle Armelle BURDY Inspectrice Principale du trésor public, Fondée de pouvoir à la Trésorerie Générale de l'Yonne ou de Mlle Caroline CROZIER Inspectrice Principale du trésor public, la délégation de signature conférée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général par le Monsieur le Préfet de l'Yonne par arrêté PREF/SGAD/2008/023 sera exercée par :

- Mme Elisabeth RIVEILL, receveur percepteur du trésor public pour les notifications effectuées dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation ;
- Mme Elisabeth RIVEILL, receveur percepteur du trésor public ou M. Philippe CHAPOTET, inspecteur des impôts pour les attributions désignées ci-dessous :
 - 1°) les actes de location et les conventions d'occupation précaire relatifs aux immeubles domaniaux, lorsque :
 - leur durée ne dépasse pas 9 ans,
 - ils concernent des biens dont la valeur locative n'excède pas 8 000 € par an,
 - ils ne confèrent aucun droit particulier au preneur ;
 - 2°) les arrêtés octroyant concession de logement, lorsque la redevance n'excède pas 8 000 € par an ;
 - 3°) les actes d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat, dans la limite de 80 000 €
 - 4°) les actes de prise à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat, dans la limite de 35 000 € ; etles avenants constatant :
 - soit le changement de bailleur ou de modalité de paiement du loyer ;
 - soit une augmentation du loyer conforme à l'avis du Domaine, sans limite ;
 - et dans la limite de 35 000 € pour les autres avenants.
 - 5°) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce :
 - tous les actes se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par le domaine, organisées dans le département de l'Yonne, sans limite ;
 - par cession amiable, dans la limite de 15 000 €
 - 6°) l'approbation des cessions amiables des biens mobiliers remis, dans la limite de 8 000 €

7°) les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er}, et notamment pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants.

Article 2 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général à Mme Elisabeth RIVEILL, receveur percepteur du trésor public, à l'effet : d'émettre au nom de l'administration les avis du service des Domaines fixant des évaluations d'un montant inférieur à 600.000 € en valeur vénale et à 60.000 € en valeur locative ; de liquider l'ensemble des redevances en matière d'occupations temporaires du domaine public et de concessions conformément à l'article R. 55 du Code du Domaine de l'Etat ; fixer conformément à l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat la valeur locative des immeubles domaniaux donnés à bail ou faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire, sans limitation de montant ; fixer les redevances des concessions de logement, sans limitation de montant.

Article 3 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général à Mme Isabelle GARREL, Inspectrice, MM. Philippe CHAPOTET et Julian JEANNET, Inspecteurs, à l'effet d'émettre au nom de l'administration les avis du Service des Domaines fixant des évaluations d'un montant inférieur à 400.000 € en valeur vénale et 50.000 € en valeur locative et à Mme Mireille CHAIZY pour les avis fixant les valeurs locatives inférieures à 25 000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général à M. Philippe CHAPOTET à l'effet de liquider les redevances en matière d'occupations temporaires du domaine public et de concessions conformément à l'article R. 55 du Code du Domaine de l'Etat, lorsque ces redevances résultent de l'application d'un barème

En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe CHAPOTET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Mireille CHAIZY.

Article 5 - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général à M. Philippe CHAPOTET à l'effet de :

1°) fixer les conditions financières des autorisations d'occupation du domaine public et des concessions, lorsqu'elles ne résultent pas de l'application d'un barème et qu'elles n'excèdent pas le chiffre de 8.000 € par an.

2°) fixer conformément à l'article R. 66 du Code du Domaine de l'Etat la valeur locative des immeubles domaniaux donnés à bail ou faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire lorsque cette valeur n'excède pas le chiffre de 8.000 € par an.

3°) fixer les redevances des concessions de logement lorsqu'elles n'excèdent pas le chiffre de 8.000 € par an.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHAPOTET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Mireille CHAIZY .

Le trésorier payeur général, Francis SPITZER

**ARRETE du 14 avril 2008
portant subdélégation de signature**

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Armelle BURDY, Inspectrice Principale du trésor public, Fondée de pouvoir et en cas d'absence, à Mademoiselle Caroline CROIZIER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes pour lesquelles Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l'Yonne a lui-même reçu délégation de Monsieur le Préfet de l'Yonne, par arrêté PREF/SGAD/2008/0023 du 21 mars 2008 :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.

Numéro	Nature des attributions	Références
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R.83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2^{ème} - Délégation de signature est donnée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de l'Yonne à Mademoiselle Armelle BURDY, Inspectrice Principale du trésor public, Fondée de pouvoir sans limite et cas d'absence de celle-ci à Mademoiselle Caroline CROIZIER Inspectrice Principale du trésor public, à l'effet :

1. d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
2. de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
3. suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toute somme quelconque dont la perception incombe au comptable du Domaine (Article R.163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Le trésorier payeur général, Francis SPITZER

tableau récapitulatif des délégations de signature en matière domaniale

OBJET DE LA DELEGATION	AUTORITE DELEGANTE	DELEGATAIRES		Limites
		principal	suppléant	
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT				
Occupations temporaires du domaine public et concessions :				
Fixation des redevances				
❖ toutes redevances	TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER ELISABETH RIVEILL	sans limite
❖ Redevances résultant de l'application d'un barème	TPG	PHILIPPE CHAPOTET	MIREILLE CHAIZY	sans objet
❖ AUTRES REDEVANCES	TPG	PHILIPPE CHAPOTET	MIREILLE CHAIZY	8.000 €
Locations et conventions d'occupation précaire :				

❖ Fixation des conditions financières	TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER ELISABETH RIVEILL	sans limite
		PHILIPPE CHAPOTET	MIREILLE CHAIZY	8.000 €
❖ Signature de tous les actes:	Préfet	FRANCIS SPITZER		sans limite
	Préfet et TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER	sans limite
❖ Signature des actes, lorsque: ➤ la durée de la location n'exécède pas 9 ans ➤ aucun droit particulier n'est conféré au preneur	Préfet et TPG	ELISABETH RIVEILL	PHILIPPE CHAPOTET	8.000 €
Concessions de logement				
❖ Fixation des redevances	TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER ELISABETH RIVEILL	sans limite
		PHILIPPE CHAPOTET	MIREILLE CHAIZY	8.000 €
❖ Signature des arrêtés	Préfet	FRANCIS SPITZER		sans limite
	Préfet et TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER	sans limite
		ELISABETH RIVEILL	PHILIPPE CHAPOTET	10 000 €
Aliénations d'immeubles domaniaux				
❖ Par adjudication	Préfet	FRANCIS SPITZER		sans limite
	Préfet et TPG	ARMELLE BURDY	ELISABETH RIVEILL PHILIPPE CHAPOTET	sans limite
❖ Par cession amiable	Préfet	FRANCIS SPITZER		sans limite
	Préfet et TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER	sans limite
		ELISABETH RIVEILL	PHILIPPE CHAPOTET	15.000 €
Aliénations des meubles domaniaux				
❖ Acceptation des cessions amiables	Préfet	FRANCIS SPITZER		sans limite
	Préfet et TPG	ARMELLE BURDY	CAROLINE CROIZIER	sans limite

		ELISABETH BURDY	PHILIPPE CHAPOTET	8.000 €
--	--	-----------------	----------------------	---------

Procuration du 14 avril 2008 pour agir devant la juridiction d'expropriation

Article 1^{er} – Madame Elisabeth RIVEILL, receveur-percepteur du Trésor Public, Monsieur Philippe CHAPOTET, inspecteur des impôts sont désignés, pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Yonne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

- ❖ au nom des services expropriants de l'Etat ;
- ❖ et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R* 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Le trésorier payeur général, Francis SPITZER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° DDAF/SEFA/2008/0013 du 10 avril 2008

Portant autorisation temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2008

Article 1er :- OBJET DE L'AUTORISATION

Les agriculteurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés, pour une durée maximale de six mois à partir du 1er avril 2008, à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du département de l'Yonne pour l'irrigation de leurs cultures, dans les conditions précisées ci-après.

Pour chaque bénéficiaire de la présente autorisation, le débit maximal de pompage, ainsi que le volume total autorisé pour la saison, figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sont concernés :

les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total supérieur à 2 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),

les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (Rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement),

les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 10 000 m³/an (rubrique 1.1.2.0).

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MISE EN PLACE DE TOURS D'EAU

Les agriculteurs devront mettre en place des règlements ou tours d'eau établis par secteurs, chaque fois que la demande en sera formulée par l'administration, et en particulier lors des périodes de sécheresse.

Article 3 - DEROGATIONS POSSIBLES POUR LES SEMENCES

Pour les cultures de semences, lorsqu'il n'est pas possible de respecter les tours d'eau en raison de contraintes techniques indépendantes de leur volonté, les irrigants devront en faire la déclaration, au moins 72 heures à l'avance, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (cellule « police de l'eau et des milieux aquatiques ») qui assure la coordination au sein de la mission inter services de l'eau. Délégation est donnée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour délivrer ces dérogations.

Article 4 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

Article 5 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, réglée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Les relevés de compteurs doivent au minimum être effectués mensuellement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la DDAF de l'Yonne (Fax : 03-86-82-55-87).

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, ou par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout irriguant, effectuant un prélèvement d'eau, qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article 44 du décret du 29 mars 1993 susvisé (contravention de 5ème classe).

Article 6 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison d'irrigation à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 7 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au Code de la Santé Publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 8 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

8.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

8.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'agriculteur peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 35 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 35 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDAF qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service de police de l'eau de la DDAF, avant toute intervention.

8.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Toutefois, dans les cas où la sensibilité du milieu le justifie, le débit minimal à prendre en compte sera le débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA5). Ces seuils sont fixés chaque année par le service instructeur, après consultation de la DIREN Bourgogne.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 9 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SOUTERRAINE

Ces dispositions ne sauraient se substituer à celles résultant notamment du Code Minier, et du Code de la Santé Publique, auxquelles doivent se conformer tous les prélèvements d'eaux souterraines.

9.1. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Est considéré comme un puits un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines équipé de buses ou maçonné, d'un diamètre le plus souvent compris entre 0.60 et 1.50 m et de faible profondeur (variant de 1 à 30 m en général).

Est considéré comme un forage un ouvrage de plus grande profondeur, d'un diamètre le plus souvent compris entre 10 cm et 1 mètre.

Est considéré comme ouvrage captant tout autre ouvrage permettant le drainage ou la collecte d'eaux qui en situation normale, non influencée par l'ouvrage réalisé ou par pompage, resteraient dans la nappe.

9.2. EQUIPEMENT DES PUITES ET FORAGES

Puits et forages : un ouvrage doit être équipé d'une margelle d'au moins 50 cm de hauteur empêchant tout déversement d'eaux de ruissellement dans la nappe. En zone inondable, il restera au dessus du niveau des plus hautes eaux connues. L'ouvrage doit être fermé, couvert d'une plaque ou inaccessible pour empêcher tout risque d'accident corporel ou de pollution. Une étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

Ouvrages captants : s'il n'est pas couvert ou enterré, l'ouvrage doit comporter des parois stables, non érodables et être fermé ou rendu inaccessible. Il ne doit pas être source possible de péril ni de contamination des eaux souterraines.

Dans tous les cas, toutes les précautions seront prises pour le stockage de carburant (cuvette de rétention).

9.3. INTERDICTION DE REJETS EN NAPPE

Un point de prélèvement dans la nappe étant un point sensible par lequel la nappe peut se trouver contaminée, tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage est formellement interdit et répréhensible.

De plus, la protection de la nappe doit être garantie vis à vis des retours d'eau. L'ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe (clapet) pour éviter toute contamination par des produits de traitement (phytosanitaires...).

Article 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable fait l'objet d'une demande auprès du service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies à l'article 1er du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 12 - MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales (Yonne, Cure, canaux).

Chaque exploitant agricole effectuant des prélèvements d'eau dans un cours d'eau du domaine public fluvial s'acquittera, auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 14 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD.

Société	Nom_associé	Prénom_associé	Adresse	commune	Compteur	Pompe Q_m3_h	Surface irriguée 2007	Surface irrigable	Volume 2007	Vol demande 2008	Sout_Num	Sout_SEC	Sout_Parc	Sout_Commune	Sout_Bassin	Sup_Num	Sup_section	Sup_parcelle	Sup_Commune	Sup_Type	Sup_Bassin
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498	60	41	41	8250	160000						99	Y	6	CHARMOY	Etang	Yonne
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498											100	Y	29	CHARMOY		Yonne
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498											101	Z	66	CHARMOY		Yonne
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498											102	Y	152	CHARMOY		Yonne
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498											103	ZB	16	CHARMOY		Yonne
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498											104	AI	130	CHARMOY		Yonne
	BEAU	René	54 Rue Lucien Ducrot	CHARMOY	1498											105	Y	69	EPINEAU LES VOVES		Yonne
	BEAUDOIN	Jean Paul	5 rue Berthold Mahn Lorriss	CHAUMOT	ZR 1532	60	28,56	35	1477	6000						172	ZD	15-6	VERON	Autres	Yonne
	BEAUDOIN	Jean Paul	5 rue Berthold Mahn Lorriss	CHAUMOT	ZR 1532											173	ZP	02	VERON	Autres	Yonne
	BEAUMONT	Olivier	17 avenue Pierre de Coubertin	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE	ZR 1524	110	80	83	37290	100000						170	ZD	125	FOISSY SUR VANNE	Cours d'eau	Vanne
	BERTELOOT	Laurent	Le Prélat	VINNEUF	4134	55	0	50	0	50000	27	ZI	17	SERBONNES	Yonne						
	BERTELOOT	Laurent	Le Prélat	VINNEUF	ZR 1521	55	10	50	4740	50000	25	ZN	68	SERBONNES	Yonne						
	BERTELOOT	Laurent	Le Prélat	VINNEUF	ZR 1521						26	ZN	24	VINNEUF	Yonne						
	BERTHELOOT	Bruno	Les Thenons	COURTENAY	WA 9843126	50	0	52	0	45000						121	ZH	6	SAVIGNY SUR CLAIRIS	Cours d'eau	Clairis
	BLANC	Thierry	Jouancy	SOUCY	ZR 1122	160	75	75	6372	150000	99		108	SOUCY							
	BLANCHE	Philippe	20 rue Dumont	GUERCHY	765	30										195	E	543	NEUILLY	Réserve	Ravillon
	BLANCHE	Philippe	20 rue Dumont	GUERCHY	ZR 1026	30	0	6	0	1000						90	AE	1	GUERCHY	Réserve	Yonne
	BLANCHE	Philippe	20 rue Dumont	GUERCHY	ZR 1096	30	0	5	0	1000						89	AB	157	GUERCHY	Réserve	Yonne
	BONDOUX	Pascal & Christophe	49 rue du 4 septembre	MIGENNES	99WZX40433	65	70	70	5132	28000	94	H	10	MIGENNES	Armançon						
	BRIOIS	Pascal	22 Rue Maria Lamy	COURLON SUR YONNE	NC6	25	5	5	3721	4000	47	ZX	22,23,24	COURLON SUR YONNE	Yonne						
	CHARIOT	Patrick	5 rue Parmentier	VINNEUF	1482	75	17	55	24410	75000	61	ZN	81	VINNEUF	Yonne						

	CHARIOT	Patrick	5 rue Parmentier	VINNEUF	1477	80	0	12	0	10000						156	PK	885	VINNEUF	Cours d'eau	Yonne	
	CHAT	Denis	30 La Perrière	LAROCHE SAINT CYDROINE	1048	75	60	60	25860	50000	108	ZA	361	LAROCHE SAINT CYDROINE	Yonne							
	CHAT	Denis	30 La Perrière	LAROCHE SAINT CYDROINE	90420	80	0	31	0	24000						72	ZN	11	JOIGNY	Autres	Yonne	
	CHAT	Denis	30 La Perrière	LAROCHE SAINT CYDROINE	90420											73	ZN	147	JOIGNY	Autres	Yonne	
	DECHAMBRE	Olivier	11 Promenade du Sud	VERON	ZR 3504b	60	22,74	28,85	10086	40000						54	ZE	24	VERON	Cours d'eau	Yonne	
	DENIS	Olivier	4 chemin de la Rudache	PRECY SUR VRIN	200-21/9	60	0	100	0	216000	8	AB	227	PRECY SUR VRIN	Yonne							
	FORGEOT	Jérôme	Les Talvats	CERISIERS	ZR 1486	60	60	60	10590	30000						44	ZI	14	FOISSY SUR VANNE	Cours d'eau	Vanne	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	WI 0850011	14	3,35	5,5	2512	7000	109	AK	335	CHAMPLAY	Ravillon							
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 1488	60	0	20	0	13500						146	B1	129	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 1488											147	B1	141	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 1488											149	WH	53	CHAMPLAY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 1488											181	B1	54/57	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 2541	30	0	4	0	6500						142	B1	129	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 2541											143	B1	141	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 2541											144	B1	57/54	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Gérard	71 Grande Rue	NEUILLY	ZR 2541											145	WH	53	CHAMPLAY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	ZR1488	60	0	26	0	13500						161	AL	34	CHAMPLAY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	ZR1488											162	WH	53	CHAMPLAY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	ZR1488											163	B1	57/54	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	ZR2541	30	0	4	0	6500						157	AL	34	CHAMPLAY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	ZR2541											158	WH	53	CHAMPLAY	Cours d'eau	Ravillon	
	FOUCHERES	Pierre	6 rue des Grenouilles	CHAMPLAY	ZR2541											160	B1	54/57	NEUILLY	Cours d'eau	Ravillon	
	GAILLARD	Rémy	19 Rue Paul Bert	CHENY	ZR 1117	75	35	35	18140	20000						63	E		MIGENNES	Cours d'eau	Armançon	

	GAILLARD	Rémy	19 Rue Paul Bert	CHENY	ZR 1120	75	35	35	24640	30000						213	E		MIGENNES	Cours d'eau	Armançon	
	GARNIER	Daniel	46 route de Joigny	SENAN	ZR 1479	60	61	61	37670	100000	32	C	62	SENAN	Tholon							
	GARNIER	Daniel	46 route de Joigny	SENAN	à définir	0	0	8	0	5000	132	A	877	SENAN	Tholon							
	GILLOPPE	Jacques	2 rue des Muriers Sognes	PERCENEIGE	ZR 1483	60	28	40	11600	56000	48	XO	67	PERCENEIGE	Orvin							
	GILLOPPE	Jacques	2 rue des Muriers Sognes	PERCENEIGE	ZR 1483						49	XO	53	PERCENEIGE	Orvin							
	GILLOPPE	Jacques	2 rue des Muriers Sognes	PERCENEIGE	ZR 1483						50	XO	67	PERCENEIGE	Orvin							
	GOIS	Jean Marie	Rochy	DICY	WA9833534	35	20	20	0	10000						43	B	0153	DICY	Cours d'eau	Ouanne	
	GONTHIER	Jean Michel	Ferme de la Prairie	SAINT JULIEN DU SAULT	2997	55	39	40	10459	40000						5	AK	90	SAINT JULIEN DU SAULT	Cours d'eau	Yonne	
	GONTHIER	Jean Michel	Ferme de la Prairie	SAINT JULIEN DU SAULT	2997											8	ZH	1	VILLEVALLIER	Etang	Yonne	
	GONTHIER	Jean Michel	Ferme de la Prairie	SAINT JULIEN DU SAULT	2997											9	ZH	1	VILLEVALLIER	Cours d'eau	Yonne	
	GRUET	Jeanne	Chenevière	JOUY	02MAJ40185	80	35	30	17011	30000	57	A	49	JOUY	Lunain							
	KNIBBE	Edouard	La Motte	MEZILLES	ZR 0162	40	0	50	0	20000						231	D	245	TANNERRE EN PUISAYE	Cours d'eau	Branlin	
	LABONNE	Micheline	Route Saint Jacques	SAINT DENIS	ZR1485	60	40	40	8300	40000	110	ZD	5	SAINT DENIS	Yonne							
	LAMBRECHT	Guilhem	Les Comtes	GRANDCHAMP	ZR 1522	80	22	40	13474	20000						31	ZC	12	GRANDCHAMP	Cours d'eau	Ouanne	
	LAMBRECHT	Sylvain	Plancy	GRANDCHAMP	ZR1522bis	80	40	40	12860	30000						241	ZC	12	GRANDCHAMP	Cours d'eau	Ouanne	
	LANGUILLAT	Lionel	Route du Miroir	THEIL SUR VANNE	ZR 7002	250	5	5	1100	0	60	YO	35	SOUCY	Yonne							
	LANGUILLAT	Lionel	Route du Miroir	THEIL SUR VANNE	ZR 4227	50	4	7	1350	3000						151	B	15	THEIL SUR VANNE	Cours d'eau	Vanne	
	LANGUILLAT	Lionel	Route du Miroir	THEIL SUR VANNE	ZR 7002A	250	4	4	0	0						154	ZD	77	SAINT DENIS	Etang	Yonne	
	LANGUILLAT	Lionel	Route du Miroir	THEIL SUR VANNE	NR 0315008	250	0	10	0	3000						155	ZN	2	SAINT CLEMENT	Etang	Yonne	
	LANGUILLAT	Lionel	Route du Miroir	THEIL SUR VANNE	NR 0315008											259	ZI	43	MALAY LE PETIT	Cours d'eau	Yonne	
	LECLERCQ	Antoine	Ferme de Noël	BRIENON SUR ARMANCON	1529	90	43	70	38580	50000						85	AK	29	BRIENON SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon	
	LOFFROY	Bernard	8 Grande Rue	BEAUMONT	ZR 1780	45	19	19	6250	9050						68	A	118	BEAUMONT	Cours d'eau	Serein	
	LOFFROY	Bernard	8 Grande Rue	BEAUMONT	ZR 9669	40	0	12	0	5000						67	E	726	CHENY	Autres	Serein	

	MARCHAND	Frédéric	4 rue de Culrond	GISY LES NOBLES	ZR1518	100	12,8	20	5100	6000	112	ZN	10	GISY LES NOBLES	Yonne						
	MARCHAND	Frédéric	4 rue de Culrond	GISY LES NOBLES	ZR1518						144										
	MARCHAND	Frédéric	4 rue de Culrond	GISY LES NOBLES	ZR1518						145										
	MARCHAND	Frédéric	4 rue de Culrond	GISY LES NOBLES	ZR1518						146										
	MARCHAND	Frédéric	4 rue de Culrond	GISY LES NOBLES	ZR1518											264	A	71	GISY LES NOBLES	Autres	Yonne
	MARTIN	Jean Luc	55 Bis Route de Joigny	SENAN	1543	60	0	25	0	80000	35	AB	55	SENAN	Tholon						
	MARTIN	Guy	13 rue des Vignes Blanches	CHARBUY	1475	50	15	15	6050	28000						95	ZS	170	CHARBUY	Réserve	Yonne
	MORISSON	Guy	Auvergne	POILLY SUR THOLON	NC10	125	40	40	4976	6000	93	ZP	19	POILLY SUR THOLON	Ravillon						
	MORISSON	Guy	Auvergne	POILLY SUR THOLON	NC10	125	40	40	4976	6000						75	ZP	0019	POILLY SUR THOLON	Cours d'eau	Serein
	PICAVET	Léopold	1 Grand Champeau	VOISINES	4240	30	13	13	1880	5000	13	ZH	12	THEIL SUR VANNE	Vanne						
	PICAVET	Léopold	1 Grand Champeau	VOISINES	WI 9122	70	60	60	15600	50000	14	ZK	37	PONT SUR VANNE	Vanne						
	PICAVET	Léopold	1 Grand Champeau	VOISINES	WI 9122						15	ZK	28	PONT SUR VANNE	Vanne						
	PROFFIT	Rémi	35 route d'Aillant	SENAN	ZR 0102	79	100	100	38180	341280	41	D	302	SENAN	Tholon						
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525	70	10,71	42	8100	40000						23	ZN	53	JOIGNY	Autres	Yonne
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525	70										24	AD	443	CHAMPLAY	Autres	Yonne
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525											25	WB	10	CHAMPLAY	Autres	Yonne
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525											26	AD	198	CHAMPLAY	Autres	Yonne
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525											27	AD	156	CHAMPLAY	Autres	Yonne
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525											28	AD	88	CHAMPLAY	Autres	Yonne
	ROLLET	Henri	14 Grande Rue	CHAMPLAY	1525											29	ZN	95	CHAMPLAY	Autres	Yonne
	SONVEAU	Frédéric	Les Libaux	SAINT PRIVE	NC012	100	80	80	0	80000						206	ME	31/38	SAINT MARTIN DES CHAMPS	Cours d'eau	Loing
	TISSIER	Jean Marc	3 rue St Michel	TRONCHOY	ZR 1491	50	41	40	22451	22000						110	ZA	38	TRONCHOY	Autres	Armançon
	VIARD	Jean	1 Grande Rue	GISY LES NOBLES	ZR 1518	80	7	60	2400	10000	135	ZO	07	GISY LES NOBLES	Yonne						

EARL DE BEZE	ROULON	Jean Paul	Ferme de Bèze	LUCY SUR YONNE	84165092	40	40	170	23300	400000						136	ZB	85	LUCY SUR YONNE	Autres	Yonne
EARL DE BEZE	ROULON	Jean Paul	Ferme de Bèze	LUCY SUR YONNE	NC14	80	0	18	0	20000						137	ZB	001	LUCY SUR YONNE	Cours d'eau	Yonne
EARL DE BOUY VIEUX	VAN KLOOSTER	Antoine	Bouy Vieux	BRIENON SUR ARMANCON	1538	70	70	70	9850	42000	19	Z	8	BRIENON SUR ARMANCON	Armançon						
EARL DE CHAMBERTRAND	AUBE	Antoine	Ferme de Chambertrand	SENS	ZR 1520	55	50	50	30580	75000	122			SENS	Yonne						
EARL DE CHAMBERTRAND	AUBE	Antoine	Ferme de Chambertrand	SENS	ZR 1515	55	50	50	26380	75000						14	ZB	89387	SENS	Autres	Yonne
EARL DE LA COMELLE	COQUILLE	Eric	16 Grande Rue	PERRIGNY SUR ARMANCON	ZR 2572b	80	18	28	0	9000						97	ZL	23	PERRIGNY SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
EARL DE LA COMELLE	COQUILLE	Eric	16 Grande Rue	PERRIGNY SUR ARMANCON	ZR 2572b	80	18	28	0	9000						196	ZI	31	PERRIGNY SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
EARL DE LA VALLEE	NEZONDET	Dominique	15 rue Couverte	CHAMPIGNY	ZR1480	60	14,74	20	2940	25000	95	ZC	8	CHAMPIGNY	Yonne						
EARL DE LA VALLEE	NEZONDET	Dominique	15 rue Couverte	CHAMPIGNY	ZR1480						96	ZB	38	VILLEMANOCHE	Yonne						
EARL DE LA VALLEE	NEZONDET	Dominique	15 rue Couverte	CHAMPIGNY	ZR1480						97	ZC	19	CHAMPIGNY	Yonne						
EARL DE LA VALLEE	NEZONDET	Dominique	15 rue Couverte	CHAMPIGNY	ZR1480						98	ZN	7	VILLEMANOCHE	Yonne						
EARL DE VREESE	DE VREESE	Régis	23 rue Basse	COURLON SUR YONNE	ZR 0122	65	20	35	15780	25000	30	ZX	13	COURLON SUR YONNE	Yonne						
EARL DE VREESE	DE VREESE	Régis	23 rue Basse	COURLON SUR YONNE	ZR 0122						66	ZW	17	COURLON SUR YONNE	Yonne						
EARL DE VREESE	DE VREESE	Régis	23 rue Basse	COURLON SUR YONNE	ZR 0122						67	ZI	50	SERBONNES	Yonne						
EARL DECHAMBRE	DECHAMBRE	Pierre	11 Promenade Sud	VERON	140017	60	15	20	0	40000						48	ZE	130	VERON	Autres	Yonne
EARL DECHAMBRE	DECHAMBRE	Pierre	11 Promenade Sud	VERON	140017											197	ZD	6	VERON	Etang	Yonne
EARL DECHAMBRE	DECHAMBRE	Pierre	11 Promenade Sud	VERON	ZR1484	60	70	60	36781	80000						238	ZR	68	VERON	Etang	Yonne
EARL DELIGAND	DELIGAND	Didier	La Margotière	VALLERY	ZR 1512	80	56	60	15560	45000	69	ZV	6	VILLETHIERRY	Loing						
EARL DES BERTAUCHES	CHARLET	Edouard	7 rue Chauchu	MICHERY	5514	90	23,74	61	3330	27000	23	B2	23	MOLINONS	Vanne						

EARL DES MERLINS	HARDOIN	Francis	12 Les Merlins	CHAMBEUGLE	ZR 1534	60	0	15	0	15000						50	ZA	1	CHAMBEUGLE	Etang	Ouanne
EARL DES ROBINEAUX	LARCHER	Bruno		DOMATS	NR 0222	60	90	90	2070	30000						92	B1	516	DOMATS	Cours d'eau	Loing
EARL D'HEURTEVENT	PRINCE	Cyrille	23 Haut de Villiers	VILLIERS LOUIS	ZR 2543A	100	14	14	1800	10000	43	ZH	40	PONT SUR VANNE	Vanne						
EARL du Bourg	CREPIN	Michel	7 rue de Paris	SENAN	99WZK40433	110	70	70	29034	120000	92	A	1122	SENAN	Tholon						
EARL du Marronnier	JEANNEQUIN	FLORENT	1, rue Paul Bert	CHEMILLY SUR YONNE	WI 90211	100	35	70	12240	70000						267			GURGY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PARMELAN	JOLY	JEAN CLAUDE	32 rue du Milieu	VILLIERS SUR THOLON	NC29	80	24	35	16645	32000	88	ZK	16	VILLIERS SUR THOLON	Tholon						
EARL DU PORT DES FONTAINES	COLOMBET	Jean Luc	Port des Fontaines	CHENY	PW 153	120	53,82	80	5590	20000						15	A	813	CHENY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033150	30	7	20	1720	24000						132	YB	62	CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033150											133	PR	36200	CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033150											134	PR	41100	CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033150											135	A		CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033154	40	7	20	2390	25000						128	PK	36200	CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033154											129	PR	41100	CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033154											130	PR	56200	CEZY	Cours d'eau	Yonne
EARL DU PRESSEUR DE THEMES	BINOCHÉ	ODILE	18 Rue du Pressoir à Thèmes	CEZY	00033154											131	PR	41100	CEZY	Cours d'eau	Yonne

EARL DU VAL D'AURE	FERNANDEZ	Christophe	29 route de Ligny	BOUILLY	99 WZP 22584	50	0	12,9	0	8000						192	ZS	64	REBOURSEAUX	Etang	Armançon
EARL DU VAL D'AURE	FERNANDEZ	Christophe	29 route de Ligny	BOUILLY	99 WZP 22584											193			BOUILLY	Cours d'eau	Armançon
EARL DU VAL D'AURE	FERNANDEZ	Christophe	29 route de Ligny	BOUILLY	99 WZP 22584											194			BOUILLY	Etang	Armançon
EARL DU VIGNOT	DURAND-DE WINTER	Marie Pierre	Ferme des Boulmiers	HAUTERIVE	WA0133750	40	20	20	0	18000						30	C	282	HAUTERIVE	Cours d'eau	Serein
EARL DURAND LE MOULIN	DURAND	Jean Pierre	Ferme du Moulin	MIGENNES	1551	75	55	60	25000	30000						69	D2	D702	MIGENNES	Cours d'eau	Armançon
EARL FREMY	FREMY	Jean Louis	1 rue des Champ de la Cave	MAILLOT	3206	70	0	0	0	0	106	ZA	43 à 49	SENS	Yonne						
EARL FREMY	FREMY	Jean Louis	1 rue des Champ de la Cave	MAILLOT	VNT 3206	70	0	10	0	6000						236	ZA	32/38	SENS	Cours d'eau	Yonne
EARL FREMY	FREMY	Jean Louis	1 rue des Champ de la Cave	MAILLOT	VNT 3206											237	ZO	2 à 6	SENS	Etang	Yonne
EARL GAUX	GAUX	Jean Claude	Chemin des Morillons	MONT SAINT SULPICE	9946211	240	0	39	0	55000						139	A	171	HAUTERIVE	Cours d'eau	Serein
EARL GAUX	GAUX	Jean Claude	Chemin des Morillons	MONT SAINT SULPICE	9946311	240	35	39	0	55000						140	A	171	HAUTERIVE	Cours d'eau	Serein
EARL GILLOPPE GERARD	GILLOPPE	Gérard	29 rue des Vignes	SOGNES	1523	60	14,34	60	8460	60000	28	XO	60	SOGNES	Orvin						
EARL GILLOPPE GERARD	GILLOPPE	Gérard	29 rue des Vignes	SOGNES	1523						126	ZB	1	LA LOUPTIERE THENARD	Orvin						
EARL GILLOPPE GERARD	GILLOPPE	Gérard	29 rue des Vignes	SOGNES	1523						70	XO	66	SOGNES	Orvin						
EARL GILLOPPE GERARD	GILLOPPE	Gérard	29 rue des Vignes	SOGNES	1523						134	ZB	29	LA LOUPTIERE THENARD	Orvin						
EARL LECAILLON-BARON	LECAILLON	Valérie	32, route de Noyers	ANNAY SUR SEREIN	DN 100	80	62	62	887	2000					268			ANNAY SUR SEREIN	Cours d'eau	Serein	
EARL LEMAITRE	LEMAITRE	Jean Francois	4 rue Henri Collinet	MAILLOT	55637409	80	50,5	55	15490	16000	56	BK	35	SENS	Yonne						

EARL LEMAITRE	LEMAITRE	Jean Francois	4 rue Henri Collinet	MAILLOT	ZR 4152	80	0	20	0	10000						150	ZB	1	SENS	Cours d'eau	Yonne
EARL LEPRETRE OLIVIER	LEPRETRE	Olivier	Le Popelin	SAINT CLEMENT	NC1	100	100	100	67950	60000	24	YO	18	SOUCY	Yonne						
EARL MAQUAIRE PATRICE	MAQUAIRE	Patrice	30 rue St Jean	VILLIERS SUR THOLON	NC29BIS	80	24	40	16645	32000	89	ZK	16	VILLIERS SUR THOLON	Tholon						
EARL MOREAU	MOREAU	Hervé	Ferme de Saint Loup	BRIENON SUR ARMANCON	ZR 5572	80	80	80	27050	500000						113			BRIENON SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
EARL MOREAU	MOREAU	Hervé	Ferme de Saint Loup	BRIENON SUR ARMANCON	ZR 5572											114		6	BRIENON SUR ARMANCON	Etang	Armançon
EARL MOREAU	MOREAU	Hervé	Ferme de Saint Loup	BRIENON SUR ARMANCON	ZR 5572											115			BRIENON SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
EARL MOREAU	MOREAU	Hervé	Ferme de Saint Loup	BRIENON SUR ARMANCON	ZR 5572											116		3	BRIENON SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
EARL MOREAU	MOREAU	Hervé	Ferme de Saint Loup	BRIENON SUR ARMANCON	ZR 5572											117		2	BRIENON SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
EARL NAULT	NAULT	Daniel	9 GrandChamp	HAUTERIVE	ZR 1497	50	8	15	4030	22000						78	c	295	HAUTERIVE	Cours d'eau	Serein
EARL NAULT	NAULT	Daniel	9 GrandChamp	HAUTERIVE	ZR 1542	50	0	20	0	20000						76	C	237	HAUTERIVE	Cours d'eau	Serein
EARL NEVERS	NEVERS	Daniel	42 route d'Appoigny	FLEURY LA VALLEE	1476	30	18	18	18030	30000						239	ZO	92/93	FLEURY LA VALLEE	Réserve	Ravillon
EARL PASQUIER	PASQUIER	Patrick	7 rue de la Mairie	VILLETHIERRY	01 WZL 30995	120	53	53	735	40000	29	ZN	4	VILLETHIERRY	Loing						
EARL POUTEAU	POUTEAU	Bruno	7 rue des Ramoneds	EVRY	ZR 0930	80	14	25	6810	10000	85	ZC	48	EVRY	Yonne						
EARL POUTEAU	POUTEAU	Bruno	7 rue des Ramoneds	EVRY	ZR 0930	80	14	25	6810	10000	86	ZC	39	EVRY	Yonne						
EARL POUTEAU	POUTEAU	Bruno	7 rue des Ramoneds	EVRY	ZR 2488	60	25	43	13110	25000	58	ZH	46	EVRY	Yonne						
EARL POUTEAU	POUTEAU	Bruno	7 rue des Ramoneds	EVRY	72 395	0	0	50	0	20000	142	ZC	48	EVRY	Yonne						
EARL POUTEAU	POUTEAU	Bruno	7 rue des Ramoneds	EVRY	72 395	0	0	50	0	20000	143	ZC	39	EVRY	Yonne						
EARL PRISOT	PRISOT	JEAN PIERRE		SAINT PRIVE	NC13	70	20	20	4126	40000						118	F	224	SAINT PRIVE	Réserve	Loing
EARL PUTS BICHOT	DELION	Jean-Michel	Ferme de Bichot	VALLERY	NRZR1517	40	70	70	32181	35000						222	D	925	VALLERY	Cours d'eau	Loing
EARL ST JEAN	MARCOUX	Claudine	19 Grande Rue	CRY	ZR 2572	80	0	16	0	7500						19	ZH	2	CRY	Cours d'eau	Armançon
EARL ST JEAN	MARCOUX	Claudine	19 Grande Rue	CRY	ZR 2572	80	0	16	0	7500						20	ZI	39	CRY	Cours d'eau	Armançon

EARL VALLET JEAN PIERRE	VALLET	Jean Pierre	16 Bis rue de Bordeaux	SERBONNES	NC4	80	8	8	2400	2400	42	ZI	50	COURLON SUR YONNE	Yonne						
Ferme de la Picardie	THIBORD	Michel		COURGENAY	ZR 5501	75	400	400	32790	220000	53	Y	159	COURGENAY	Vanne						
Ferme de la Picardie	THIBORD	Michel		COURGENAY	ZR 7001	70	400	400	34930	200000	54	ZC	9	COURGENAY	Vanne						
GAEC DE BUISSON CURE	CULLIERE	Jean Paul	17 rue du Crot	SAINT MORE	ZR 6631	30	16,1	20	5548	45000						86	ZB	6-11	SAINT MORE	Cours d'eau	Cure
GAEC DE BUISSON CURE	CULLIERE	Jean Paul	17 rue du Crot	SAINT MORE	ZR 6631											87	ZB	51-52-53-55-56	SAINT MORE	Cours d'eau	Cure
GAEC DE CHICHERY	BRETTE	Jean	15 route de Branches	CHICHERY LA VILLE	ZR 1049	60	21	30	19760	39000						66	B2	598	CHICHERY LA VILLE	Réserve	Yonne
GAEC de la Butte	PAUTARD	Jean-Marie	5, rue Chaume	VAULT DE LUGNY	nc25	0	0,3	2	200	200	123	B	577	VAULT DE LUGNY	Cousin						
GAEC de la Butte	PAUTARD	Jean-Marie	5, rue Chaume	VAULT DE LUGNY	nc25	0	0,3	2	2000	2000						243	B	585	VAULT DE LUGNY	Cours d'eau	Cousin
GAEC de la Butte	PAUTARD	Jean-Marie	5, rue Chaume	VAULT DE LUGNY	nc25											244	B	728	VAULT DE LUGNY	Cours d'eau	Cousin
GAEC de la Butte	PAUTARD	Jean-Marie	5, rue Chaume	VAULT DE LUGNY	nc25											245	ZD	6	VAULT DE LUGNY	Réserve	Cousin
GAEC de la Butte	PAUTARD	Jean-Marie	5, rue Chaume	VAULT DE LUGNY	nc25											246	ZD	6	VAULT DE LUGNY	Cours d'eau	Cousin
GAEC DE LA GRIFFONIERE	LETROUX	Bernard		SAINT PRIVE	ZR 1535	50	25	25	2280	30000						127	CI	2	SAINT PRIVE	Réserve	Loing
GAEC DE LA MAISON BLANCHE	GOFFART	Dominique	2 Route Nationale	PONT SUR VANNE	ZR 1474	80	34	60	8390	50000						62	ZI	41	PONT SUR VANNE	Autres	Vanne
GAEC DE LA MAISON HAUTE	RENOUX	Jean Claude	La Plauderie	LAVAU	4161	120	160	160	16906	250000	38	E	296	SAINT PRIVE	Loing						
GAEC DE LA MARDELLE	VASSAL	Claude et Sébastien	14 rue de la Chapelle	PASSY	419161K	60	7	40	256	10000						271	ZA		PASSY	Etang	Yonne
GAEC DE LA MARDELLE	VASSAL	Claude et Sébastien	14 rue de la Chapelle	PASSY	419161K											272			VERON	Autres	Yonne
GAEC DE LA MOTTE LEVAULT	LETELLIER	Francis	La Motte	SAINT PRIVE	ZR 1536	80	30	60	14670	40000						98	MD	319	SAINT MARTIN DES CHAMPS	Cours d'eau	Loing

GAEC DE LA PORTE	MARTIN	Patrick		VILLENEUVE LES GENETS	1526	60	5	6	70	4000					93	ZK	57	VILLENEUVE LES GENETS	Etang	Branlin
GAEC DE LA RUELLE DES CHAUMES	ROY	Bernard, Dominique et Nicolas	12 Grande Rue	JAULGES	00WZP038382	100	22	28	0	50000					168	ZI	14	JAULGES	Cours d'eau	Armançon
GAEC DE LA TUILERIE	DROIN	Lionel	Ferme du Bouchet	BAZARNES	6575	60	0	30	0	45000					52	ZB	39	CRAVANT	Cours d'eau	Yonne
GAEC DE LA TUILERIE	DROIN	Lionel	Ferme du Bouchet	BAZARNES	6575										53	G	79	CRAVANT	Cours d'eau	Yonne
GAEC DE LA TUILERIE	DROIN	Lionel	Ferme du Bouchet	BAZARNES	6575										199	ZB	93	CRAVANT	Cours d'eau	Yonne
GAEC DE MELLEREAU	MOLLET	Jean Pierre		SAINT VALERIE	98025	80	0	10	0	10000					126	E	577	DOMATS	Etang	Loing
GAEC DES DUBOIS	SERVAIS	Jean Claude	12 Dubois	SAINT MARTIN SUR OUANNE	5529	80	7	7	490	18000					124	ZD	1	SAINT MARTIN SUR OUANNE	Cours d'eau	Branlin
GAEC DES DUBOIS	SERVAIS	Jean Claude	12 Dubois	SAINT MARTIN SUR OUANNE	5585	80	0	80	0	30000					125			SAINT MARTIN SUR OUANNE	Etang	Branlin
GAEC DES MORTEAUX	DESHEMAUX	Christiane et Arnaud	Les Morteaux	CHEROY	ZR 1056	50	25	120	0	15000					64	Y	18	JOUY	Cours d'eau	Lunain
GAEC DU BEUGNON	DE CUYPER	CLAUDE	Ferme du Beugnon	PONTIGNY	1494	60	0	0	0	0	107	C		PONTIGNY						
GAEC DU BEUGNON	DE CUYPER	CLAUDE	Ferme du Beugnon	PONTIGNY	1487	100	0	200	0	40000					41	D		PONTIGNY	Cours d'eau	Serein
GAEC DU BEUGNON	DE CUYPER	CLAUDE	Ferme du Beugnon	PONTIGNY	1487										274	C		PONTIGNY	Cours d'eau	Serein
GAEC DU GRAND MOCQUEPOIX	DUMOUTIER	David	Les Guilloteaux	CHAMPCEVRAIS	10642	0	0	60	0	35000					273	ZC ZV	4	CHAMPCEVRAIS	Etang	Ouanne
GAEC DU MOULIN RH	SABANOSSE	Laurent		CARISEY	WA 9933223	60	0	46	0	20000					88	ZC	59	CARISEY	Cours d'eau	Armançon
GAEC DU MOULIN RH	SABANOSSE	Laurent		CARISEY	WA 9933223										198	ZC	74	CARISEY	Cours d'eau	Armançon
GAEC DU MOULIN RH	SABANOSSE	Laurent		CARISEY	WA 9933223										253	ZC	80	CARISEY	Cours d'eau	Armançon
GAEC DU MOULIN RH	SABANOSSE	Laurent		CARISEY	WA 9933223										254	ZC	34	CARISEY	Cours d'eau	Armançon
GAEC DU RUY	BROCHEREUX	Jean Claude	1 Le Ruy	VOISINES	48533270	100	56	90	24230	80000	46	B	548	SALIGNY	Yonne					
GAEC JOUAN	JOUAN	Michel	25 Rue Jean Jaurès	SAINT CLEMENT	ZR 1099	55	33	40	17000	20000	51	ZK	99	SAINT CLEMENT	Yonne					

GAEC LEAU	LEAU	Bernard	16 Rue de la Voie Romaine	JOIGNY	99wzp65934	60	110	110	33725	85000	52	BI	686	JOIGNY	Tholon						
GAEC LEAU	LEAU	Bernard	16 Rue de la Voie Romaine	JOIGNY	ZP 1546	60	13	13	0	12000						11	ZD		SAINT AUBIN SUR YONNE	Cours d'eau	Yonne
GAEC LEAU	LEAU	Bernard	16 Rue de la Voie Romaine	JOIGNY	ZP 1546											12	ZP	199	JOIGNY	Cours d'eau	Tholon
GAEC SOCCARD	SOCCARD	Didier	Le Metz	DOMATS	3403	50	0	33,33	0	35000						119	K	126	MONTACHER VILLEGARDIN	Réserve	Loing
GAEC THEVENIN	THEVENIN	Olivier		TANNERRE EN PUISAYE	MWI 9583025	60	20	33	1800	30000						56	ZD	4	ROGNY LES SEPT ECLUSES	Autres	Loing
GAEC THEVENIN	THEVENIN	Olivier		TANNERRE EN PUISAYE	MWI 9583025											57	ZD	8	ROGNY LES SEPT ECLUSES	Autres	Loing
GAEC VERRIERE	VERRIERE/CASSAN	Raymond/Véronique		PONTIGNY	ZR 10607	125	0	120	0	30000						256	A	38	PONTIGNY	Cours d'eau	Serein
GAEC VERRIERE	VERRIERE/CASSAN	Raymond/Véronique		PONTIGNY	ZR 10607											257	A	162	PONTIGNY	Cours d'eau	Serein
GAEC VERRIERE	VERRIERE/CASSAN	Raymond/Véronique		PONTIGNY	ZR 1492	100	150	120	0	30000						106	A	38	PONTIGNY	Cours d'eau	Serein
GAEC VERRIERE	VERRIERE/CASSAN	Raymond/Véronique		PONTIGNY	ZR 1492											255	A	162	PONTIGNY	Cours d'eau	Serein
GAEC VIGNEAUX	VIGNEAUX	Claude	7 rue de l'Orval	BRANNAY	ZR 1513	30	6	9	3420	6000	39	ZH	161	BRANNAY	Loing						
GFA DE BEAULIEU	VINCENT	Christian et Olivier	Ferme de Beaulieu	COURGENAY	1118	120	171	120	103900	350000	16	ZC	11	COURGENAY	Vanne						
PEPINIERES CHALMEAU SARL	CHALMEAU	Laurent	1 route de St Bris	CHITRY	WA041A087	84	2	2	930	2000						221	ZB	16-17	CRAVANT	Cours d'eau	Yonne
PEPINIERES CHALMEAU SARL	CHALMEAU	Laurent	1 route de St Bris	CHITRY	WA041A087	84	2	2	930	2000						270	ZB	9-14-15	CRAVANT	Cours d'eau	Yonne
PEPINIERES NAUDET LORDONNOIS	SANCHEZ	PAUL	LORDONNOY	LIGNY LE CHATEL	NC7	40	2	8	5091	10000						22	ZT	27-28	VERGIGNY	Etang	Armançon
SARL CLOS DE ROCHY	GOIS	Jean Marie	Rochy	DICY	WA 9833534	35	15	15	4240	15000						42	B	0153	DICY	Cours d'eau	Ouanne
SCEA BOISE	BOISE	Jean Michel	19 Villepied	BUSSY EN OTHE	ZR 1496	60	86	86	30430	60000	34	UB	140	BUSSY EN OTHE	Armançon						
SCEA BRIAND	LEMAITRE	Hervé	Ferme de Richebourg	PASSY	ZR 4539	60	12,75	12,75	9230	20000						84	ZR	12	VERON	Etang	Yonne

SCEA BRIAND	LEMAITRE	Hervé	Ferme de Richebourg	PASSY	ZR 4539											204	ZR	17	VERON	Etang	Yonne
SCEA BRIAND	LEMAITRE	Hervé	Ferme de Richebourg	PASSY	NR 40.0013	60	15	15	10168	25000						265	ZE	19	VERON	Cours d'eau	Yonne
SCEA CORDIER	CORDIER	Corinne	30 Grande Rue	GERMIGNY	WI 1493	80	25	25	0	15000						79	X	249	BEUGNON	Cours d'eau	Armançon
SCEA CORDIER	CORDIER	Corinne	30 Grande Rue	GERMIGNY	WI 1493											80	ZI	104	GERMIGNY	Cours d'eau	Armançon
SCEA CORDIER	CORDIER	Corinne	30 Grande Rue	GERMIGNY	WI 1493											81	ZH	37	COURTAULT	Cours d'eau	Armançon
SCEA DE FAULIN	VAN DE CAPPELLE	Pascal	42 rue d'en Haut	LUCY SUR YONNE	M 059	70	0	30	0	20000						111	ZH	9	CRAIN	Cours d'eau	Yonne
SCEA DE FAULIN	VAN DE CAPPELLE	Pascal	42 rue d'en Haut	LUCY SUR YONNE	M 059											112	B	695	FESTIGNY	Réserve	Yonne
SCEA DE FAULIN	VAN DE CAPPELLE	Pascal	42 rue d'en Haut	LUCY SUR YONNE	ZR 1530	80	70	120	30560	50000						94	A	7	LICHERES SUR YONNE	Etang	Yonne
SCEA DE FAULIN	VAN DE CAPPELLE	Pascal	42 rue d'en Haut	LUCY SUR YONNE	ZR 1530											250	ZK	01	ASQUINS	Cours d'eau	Yonne
SCEA DE LA BRUYERE	LUTEL	Thierry	Ferme de Paincourt	MONT SAINT SULPICE	ZR 1528	100	39	90	18300	72000						138	AK	35	BRIENON SUR ARMANCON	Cours d'eau	Armançon
SCEA de la Croisière	BOULANGER	Philippe	Route de Vaux	AUGY	A	80	27,1	38	7050	100000	147	AB	1	AUGY	Yonne						
SCEA DE LA RUE	RENOUX	Pierre Jean	Ferme de la Rue	SAINT VALERIEN	485-33-269	250	240	240	153000	220000	11	YD	27	LA CHAPELLE SUR OREUSE	Yonne						
SCEA DE RACHAIS	COEURDEROY	Jean Pierre		CHAMPIGNY	M059	60	22	45	23631	60000						58	ZA	75	CHAMPIGNY	Autres	Yonne
SCEA DE RACHAIS	COEURDEROY	Jean Pierre		CHAMPIGNY	M059											59	ZX	112	CHAMPIGNY	Autres	Yonne
SCEA DE RACHAIS	COEURDEROY	Jean Pierre		CHAMPIGNY	M059											60	AC	100	COURLON SUR YONNE	Autres	Yonne
SCEA DE VAULUISANT	VAN MELLE	Jean Charles		COURGENAY	ZR 1533	65	120	120	42000	150000	20	D	1214	COURGENAY	Vanne						
SCEA DES ETANGS	LEGRAND	Samuel	2 Chemin des Carillons	CHARBUY	ZR 1464	80	0	0	0	1000						108	AO	60 à 70	CHARBUY	Etang	Yonne
SCEA DES GRANGES	CHARPENTIER	Christian	Chemin des Granges	MORMANT-SUR-VERNISSON	NC31	60	0	120	0	90000	91	B	269	BLENEAU	Loing						
SCEA DES HATES	BEULLARD	Antoine	10 place de l'Eglise	VILLEFRANCHE	NC3	120	50	85	21816	90000	40	ZA	32	CHAMPLAY	Yonne						

SCEA DES LOMBARDS	MARTIRE	AMELIE	9TER RUE DES CHARTREUX	POILLY SUR THOLON	ZR 1531	60	24,47	100	7700	100000						61	ZD	57	GRANDCHAMP	Cours d'eau	Ouanne
SCEA Ferme de Marnay	POPOT	Philippe	Marnay	SOUCY	485-33-267	150	154	154	21581	200000	21	YC	14	SOUCY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A012	160	60	60	3850	184000	118	ZL	24	CUY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	2,2						119	ZL	24	CUY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A015	160	60	60	0	184000	120	B	437	CUY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A025	70	50	50	18430	126000	121	B	437	CUY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A025						139	ZL	24	CUY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A028						113	B	331	CUY	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A028						114	ZC	218	SAINT DENIS	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A028						140	ZB	94	SAINT DENIS	Yonne						
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A011	120	60	60	25380	138000						214	B	437	CUY	Etang	Yonne
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A013											215	B	437	CUY	Etang	Yonne
SCEA Ferme et Vergers de Noslon	LORNE	Vincent		CUY	WA045A016											216	B	437	CUY	Etang	Yonne
SCEA LA LANGUERERIE	CHARPENTIER	Dominique	Les Trousseaux	SAINT FARGEAU	NC12	100	0	20	0	15000	133	C	147	SAINT FARGEAU	Loing						

SCEA LA LANGUERERIE	CHARPENTIER	Dominique	Les Trouseaux	SAINT FARGEAU	NC12											96	C	125	SAINT FARGEAU	Réserve	Loing
SCEA LE MOULIN DU PAVE	MEUNIER	Patrick	Faubourg St Nicolas	VILLENEUVE SUR YONNE	ZR 9125	120	25	60	17750	216000						65	AB	79	VILLENEUVE SUR YONNE	Cours d'eau	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	90218	70	35	60	9510	50000	84	ZC	240	SAINT DENIS	Yonne						
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247	70	35	60	13580	50000						32	ZH	29	SAINT DENIS	Autres	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											33	ZH	71	SAINT DENIS	Autres	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											34	ZH	232	SAINT DENIS	Autres	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											35	ZA	89	SAINT DENIS	Cours d'eau	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											36	ZC	238	SAINT DENIS	Autres	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											37	ZB	42	SAINT DENIS	Autres	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											38	ZD	127	COURTOIS SUR YONNE	Cours d'eau	Yonne
SCEA LEPRETRE DE STE COLOMBE	LEPRETRE	Hubert	6 rue de l'Abbaye	SAINT DENIS	92247											39	ZL	241	SAINT DENIS	Autres	Yonne
SCEA SOMILU	THIBORD	Michel		FOISSY SUR VANNE	ZR 1553	70	0	300	0	200000						13	ZE	39	FOISSY SUR VANNE	Cours d'eau	Vanne
SCEA STEFUNKO	STEFUNKO	Patrick	3 Bis Grande Rue	VILLEBLEVIN	99 WZP 34646	60	0	21	0	100	22	YB	16	VILLEBLEVIN	Yonne						
SCEA STEFUNKO	STEFUNKO	Patrick	3 Bis Grande Rue	VILLEBLEVIN	99 WZP 34646						87	YB	13	VILLEBLEVIN	Yonne						

ARRETE N° DDAF/SEFA/2008/0014 du 10 avril 2008

Autorisant temporairement le Domaine Laroche à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2008

Article 1er :- OBJET DE L'AUTORISATION

M. Yannick CADIOU, représentant le DOMAINE LAROCHE, 22 rue Louis BRO –BP33- 89800 CHABLIS, est autorisé, pour une durée maximale de 3 mois à partir du 15 mars 2008, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : Commune : CHABLIS ; Parcelle cadastrale : YC 81 et R 768 ;

Débit instantané de pompage : 80 m³/heure. Surface de vigne à protéger : 2 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION –

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA5 » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2006 à **0.190 m³/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,42 m³/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

Débit moyen journalier (QJM) du SEREIN à CHABLIS (en m ³ /seconde)		QJM >= 1,42	QJM < 1,42 et >= 1,35	QJM < 1,35 et >= 1,28	QJM < 1,28
Société / type de pompage		Prélèvements autorisés dans le Serein			
Domaine LAROCHE	Débit (m ³ /heure)	80	80	40	0
Volume total sur 12 heures (m ³)		960	960	480	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,28 m³/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DIREN Bourgogne (03-80-68-02-39), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDAF (03-86-72-55-11) soit en consultant le site <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/index.html>

Article 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, réglée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la DDAF de l'Yonne (Fax : 03-86-82-55-87).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, ou par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au Code de la Santé Publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDAF, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

ARRETE N° DDAF/SEFA/2008/0015 du 10 avril 2008

Autorisant temporairement le GAEC DE OLIVEIRA-LECESTRE à effectuer un prélèvement d'eau à usage de protection des vignes contre le gel pour la campagne 2008

Article 1er :- OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jacky CHATELAIN, représentant le GAEC DE OLIVEIRA-LECESTRE, 11 Grande Rue, 89800 FONTENAY-PRES-CHABLIS, est autorisé, pour une durée maximale de 3 mois à partir du 15 mars 2008, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : Commune : CHABLIS ; Parcelle cadastrale : YM 26

Débit instantané de pompage : 315 m3/heure. Surface de vigne à protéger : 12.2 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION –

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA5 » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2006 à **0.190 m3/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,42 m3/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

Débit moyen journalier (QJM) du SEREIN à CHABLIS (en m3/seconde)		QJM >= 1,42	QJM < 1,42 et >= 1,35	QJM < 1,35 et >= 1,28	QJM < 1,28
Société / type de pompage		Prélèvements autorisés dans le Serein			
GAEC DE OLIVEIRA LECESTREE	Débit (m3/heure)	315	315	160	0
Volume total sur 12 heures (m3)		3780	3780	1920	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1.28 m3/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur. Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DIREN Bourgogne (03-80-68-02-39), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDAF (03-86-72-55-11) soit en consultant le site <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/index.html>

ARTICLE 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, réglée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la DDAF de l'Yonne (Fax : 03-86-82-55-87).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, ou par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au Code de la Santé Publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont

seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDAF, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Les conditions de prélèvement définies dans le présent arrêté ne sont pas applicables à l'autorisation pérenne dont bénéficie déjà le GAEC de OLIVEIRA LECESTRE, par arrêté préfectoral n°DCLD-B1-1996-459 du 26/12/1996, pour un pompage de 170 m3/heure.

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier pour toute nuisance résultant des installations, et notamment les nuisances sonores et les accès dans les parcelles des tiers.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD.

ARRETE N° DDAF/SEFA/2008/0016 du 10 avril 2008
Autorisant temporairement la CUMA DES BOUGUEROTS à effectuer un prélèvement d'eau à usage de
protection des vignes contre le gel pour la campagne 2008

Article 1er :- OBJET DE L'AUTORISATION

M. Didier SEGUIER, représentant la CUMA DES BOUGUEROTS, 89800 CHABLIS, est autorisé, pour une durée maximale de 3 mois à partir du 15 mars 2008, à prélever temporairement de l'eau dans la rivière SEREIN pour la protection des vignes contre le gel dans les conditions du présent arrêté.

Lieu du prélèvement : Commune : CHABLIS ; Parcelles cadastrales : YM 736 et 738

Débit instantané de pompage : 120 m3/heure. Surface de vigne à protéger : 6 ha.

Cet arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration.

Tout prélèvement soumis à déclaration relève de la présente autorisation dans les périmètres de protection rapprochés. De plus, dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, tout prélèvement pour l'irrigation ne peut être autorisé que si l'arrêté préfectoral de protection a retenu le principe d'une possible poursuite d'exploitation et si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 - MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION –

Lorsque le débit d'étiage des cours d'eau ou le niveau des nappes le nécessitent, le préfet de l'Yonne peut prendre les dispositions d'urgence rendues nécessaires par la situation afin de répartir, limiter ou interdire certains prélèvements ou de les conditionner au respect de mesures restrictives. Dans ce cas, les bénéficiaires de la présente autorisation seront informés des mesures arrêtées par voie de presse ou par l'intermédiaire des mairies.

En particulier le plan d'action sécheresse du département de l'Yonne est directement applicable aux prélèvements d'eau bénéficiaires de la présente autorisation. Quand le débit d'un cours d'eau deviendra inférieur au seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse précité, des mesures de restriction seront susceptibles d'être imposées, durant tout le temps qui s'avèrera nécessaire, dans le ou les bassins versants concernés.

A défaut d'autres prescriptions préfectorales, et sous réserve des autres prélèvements d'eau autorisés, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de laisser subsister, pendant le pompage, dans le cours du Serein, un débit minimal dit « débit réservé », permettant la survie des espèces piscicoles présentes.

Ce débit est la valeur réglementaire du « QMNA5 » (débit moyen journalier sec de récurrence 5 ans), égale pour l'année 2006 à **0.190 m3/s**, à la station de mesure de CHABLIS.

Dans le cas où le débit moyen journalier du Serein, à la station de mesure de Chablis, atteint la valeur de **1,42 m3/s**, les restrictions suivantes devront être appliquées aux prélèvements d'eau autorisés (ces restrictions tiennent compte des autres prélèvements autorisés) :

Débit moyen journalier (QJM) du SEREIN à CHABLIS (en m3/seconde)		QJM >= 1,42	QJM < 1,42 et >= 1,35	QJM < 1,35 et >= 1,28	QJM < 1,28
Société / type de pompage		Prélèvements autorisés dans le Serein			
CUMA DES BOUGUEROTS	Débit (m3/heure)	120	120	60	0
Volume total sur 12 heures (m3)		1440	1440	720	0

Lorsque le débit du Serein à la station hydrométrique de Chablis devient inférieur à **1,28 m3/s**, le bénéficiaire de la présente autorisation n'est plus autorisé à effectuer un prélèvement d'eau tant que ce débit reste inférieur à cette valeur.

Dans ce but, le bénéficiaire de l'autorisation de pompage est tenu de se tenir informé régulièrement de la situation hydrologique, soit en consultant la DIREN Bourgogne (03-80-68-02-39), soit en interrogeant le service de police de l'eau de la DDAF (03-86-72-55-11) soit en consultant le site <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/index.html>

Article 3 - CONTROLE DES INSTALLATIONS

Toutes les installations soumises à autorisation ou à déclaration, visées dans le présent arrêté, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation des débits pompés appropriés et contrôlables.

Il peut s'agir :

- de compteurs électromagnétiques ou volumétriques proportionnels,
- et dans certaines conditions, d'hor-compteurs ou de compteurs de la consommation électrique des pompes.

Les horo-compteurs ou les compteurs de la consommation électrique ne sont autorisés que s'ils sont spécifiques à une installation unique, fixe, réglée (pression constante) et contrôlée dans le temps.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes aux relevés des compteurs, qui doivent être effectués journalièrement, de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative, et de les adresser en fin de chaque année au service de police de l'eau de la DDAF de l'Yonne (Fax : 03-86-82-55-87).

Des contrôles inopinés peuvent être effectués par les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, ou par ceux requis expressément par l'autorité administrative, auxquels il sera laissé libre accès aux installations.

Article 4 - AFFICHAGE

Les bénéficiaires de la présente autorisation doivent pouvoir en présenter une copie sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Ils doivent aussi indiquer sur le compteur la date de démarrage de la saison de pompage à partir de l'ouvrage et le relevé du compteur à cette date.

Article 5 - INTERCONNEXION AVEC LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU PUBLIQUE

Rappel : Conformément au Code de la Santé Publique, il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

Article 6 - CONDITIONS IMPOSEES AUX INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT EN EAU SUPERFICIELLE

6.1. POSTE DE POMPAGE

Est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver, le cas échéant, notamment dans le cas des cours d'eau domaniaux, l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

Est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.2. DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Le prélèvement peut s'effectuer de la manière suivante :

- par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Dans ce cas, seules sont tolérées les interventions légères effectuées sans engin de travaux publics destinées à noyer la crépine. Le dispositif ne doit pas interrompre l'écoulement continu de l'eau, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux, ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

- par un puits situé en bord de rivière : ce puits constitue alors un prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau ; celui-ci doit être couvert pour prévenir toute pollution par ruissellement ou déversement ou tout danger de chute. Le puits doit être équipé de buses et d'une margelle (revanche) de 50 cm.

- par un bassin réalisé à l'écart de la rivière, qui peut être alimenté par un tuyau assurant un prélèvement continu compatible avec le respect du débit réservé.

Le bassin joue alors le rôle de réservoir dans lequel l'exploitant agricole peut prélever un débit instantané compatible avec son équipement d'irrigation. Ce bassin doit être clôturé ou inaccessible pour éviter les chutes et accidents.

Le bassin peut, dans certains cas, cumuler les fonctions d'ouvrage captant de la nappe d'accompagnement et d'ouvrage réservoir tamponnant le prélèvement dans les rivières.

- par un barrage

La présente autorisation temporaire ne concerne pas les ouvrages provoquant un relèvement de la ligne d'eau de plus de 20 cm, et qui doivent faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Sont seuls considérés comme relevant des présentes dispositions, tous dispositifs amovibles, entraînant, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage, une différence de niveau inférieure à 20 cm. Ces barrages doivent pouvoir disparaître dès la première montée des eaux. Ils ne doivent pas être réalisés en matériaux extraits du lit de la rivière.

La mise en oeuvre de ces dispositifs doit être examinée au préalable avec le service de police de l'eau de la DDAF, qui pourra imposer toute mesure utile à la préservation des milieux aquatiques.

Un plan de projet de l'ouvrage de prélèvement sera remis au service chargé de la police de l'eau, avant toute intervention.

6.3. RESPECT DES DEBITS RESERVES

Tout prélèvement en eau superficielle, ou en nappe d'accompagnement, ne doit jamais entraîner de mise à sec de la rivière. Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur, sauf préconisations plus restrictives fixées par l'administration, notamment en période de sécheresse, au QMNA5 (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du cours d'eau.

Dès que le débit de la rivière descend en-dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

Article 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation ne concerne que l'activité de prélèvement d'eau, dont les ouvrages existants ont fait l'objet d'une procédure au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Les nouveaux ouvrages éventuellement nécessaires à l'exercice de cette activité (barrages, réserves, plans d'eau, forages, puits, ...) mentionnés aux articles 8 et 9, doivent avoir au préalable été autorisés par le service de police des eaux du milieu concerné, qui orientera, le cas échéant, le demandeur vers la procédure requise.

L'autorisation est délivrée pour la campagne d'irrigation en cours, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de

modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre les lieux dans leur état initial, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police des eaux.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer, sans indemnité de la part de l'Etat, aux prescriptions complémentaires qui peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE DU 8 AVRIL 2008

N° 1

VU la demande présentée le 4 février 2008 par Mme Annick Gaillard à Ancy le Libre en vue d'être autorisée à - mettre en valeur une superficie de 51 ha 61 a, relative à son installation à titre secondaire

VU l'avis émis le 8 avril 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Madame Gaillard est propriétaire des parcelles objet de sa demande, ce sont des biens de famille
- les terres sont libres

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Mme Annick Gaillard à Ancy le Libre est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 51 ha 61 a de terres sises sur le territoire des communes de : Lézennes, Tanlay, Argenteuil, Ancy le Libre

N° 2

VU la demande présentée le 4 février 2008 par l'Earl de la Vallée (Nézonnet Dominique) à Villethierry

CONSIDERANT QUE :

- l'Earl de la Vallée remplace le Gaec de la Vallée. Les associés du Gaec de la Vallée étaient Monsieur et Madame Nézonnet Daniel, et leur fils, Dominique. Monsieur et Madame Nézonnet Daniel ont fait valoir leurs droits à la retraite et le Gaec a été transformé en Earl unipersonnelle avec pour associé exploitant et gérant Monsieur Dominique Nézonnet.
- l'Earl met en valeur 239 ha 99 a.

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'Earl de la Vallée (Nézonnet Dominique) à Villethierry est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 239 ha 99 a de terre sur les communes de Champigny, Villemanoche, Villethierry, Pont sur Yonne, Courlon sur Yonne conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 3

VU la demande présentée le 18 février 2008 par l'Earl des Gentets (Draux Régis, Dewolf Valérie) à Vernoy en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 169 ha 22 a une superficie de 22 ha 80 a

VU l'avis émis le 8 avril 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'Earl des Gentets (Draux Régis, Dewolf Valérie) à Vernoy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 22 ha 80 a de terres sises sur le territoire de la commune de Domats

N° 4

VU la demande présentée le 18 février 2008 par l'Earl des Herbues (Boucher Jean-Yves) à Cruzy le Châtel en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 197 ha 57 a une superficie de 7 ha 08 a

VU l'avis émis le 8 avril 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'Earl des Herbues (Boucher Jean-Yves) à Cruzy le Châtel est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 08 a de terres sises sur le territoire de la commune de Argentenay

N° 5

VU la demande présentée le 28 février 2008 par l'Earl Seguenot (Seguenot Jean-Yves) à Trévilly en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 141 ha 67 a une superficie de 12 ha 66 a

VU l'avis émis le 8 avril 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'Earl Seguenot (Seguenot Jean-Yves) à Trévilly est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de

12 ha 66 a de prairies sises sur le territoire de la commune de Sceaux

N° 6

VU la demande présentée le 27 février 2008 par l'Earl des Luneaux (Saussier Guillaume, Saussier Jacques, Saussier Thibault) à Bléneau

CONSIDERANT QUE :

- Saussier Jacques se retire de l'Earl, il fait valoir ses droits à la retraite
- il sera remplacé par son fils, Thibault, qui aura la qualité d'associé exploitant.
- la superficie de l'EARL est de 279 ha 27 a
- Thibault Saussier met en valeur au sein de la Scea de l'Hermitage à la Queue en Brie (94) 120 ha
- Jacques Saussier met en valeur au sein de l'Earl du Grand Loubeau (77) 159 ha
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'Earl des Luneaux (Saussier Guillaume, Saussier Jacques, Saussier Thibault) à Bléneau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural, pour le retrait de l'Earl des Luneaux de Saussier Jacques et pour l'entrée de Saussier Guillaume.

N° 7

VU la demande présentée le 28 février 2008 par Mme Collin Marie-Odile à Sainte Magnance en vue d'être autorisée à réaliser son installation sur une superficie de 112 ha 32 a, suite à la cessation d'activité de son mari.

CONSIDERANT QUE :

- Madame Collin reprend l'exploitation de son mari, Monsieur Collin Gérard, d'une superficie de 112 ha 32 a suite à la cessation d'activité de ce dernier.
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par Mme Collin Marie-Odile à Sainte Magnance est ACCEPTEE pour mettre en valeur la superficie de 112 ha 32 a sur la commune de Sainte Magnance, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 8

VU la demande présentée le 29 février 2008 par l'Earl des deux vallons (Bardot Sébastien, Branle Joachim) à Lindry en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 165 ha 20 a une superficie de 1 ha 76 a

VU l'avis émis le 8 avril 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl des deux vallons (Bardot Sébastien, Branle Joachim) à Lindry est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 1 ha 76 a de terres sises sur le territoire de la commune de Merry la Vallée

N° 9

VU la demande présentée le 29 février 2008 par l'Earl la Mothe (Roy Patrick) à Béon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 113 ha 64 a une superficie de 1 ha

VU l'avis émis le 8 avril 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par l'Earl la Mothe (Roy Patrick) à Béon est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 1 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cézy, La Celle St Cyr, Sépeaux

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet, et par Délégation
Le chef du service de l'économie agricole,
Florence TESSIOT.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**
**ARRETE du 23 avril 2008
Portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**
N° D'AGREMENT : 2008-2.89.02

Article 1^{er} – l'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers, les prestations suivantes :

- ❖ entretien de la maison et travaux ménagers
- ❖ petits travaux de jardinage
- ❖ prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ❖ garde d'enfants à domicile y compris ceux de moins de 3 ans et accompagnement dans leurs déplacements
- ❖ soutien scolaire
- ❖ préparation des repas à domicile
- ❖ livraison de repas à domicile
- ❖ collecte et livraison de linge à domicile
- ❖ livraison de courses à domicile
- ❖ assistante informatique et Internet à domicile
- ❖ soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ❖ maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ❖ assistance administrative à domicile, y compris pour les personnes de plus de 60 ans ou dépendante,
- ❖ assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- ❖ aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- ❖ accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ❖ soins d'esthétique pour les personnes dépendantes
- ❖ garde malade à l'exclusion des soins

Article 2 – Sont incluses dans le présent arrêté les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

Article 3 – l'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire Général
Maurice DACCORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
**ARRETE N° DDASS/POSO/2008/69 du 4 avril 2008
transformant 3 places d'accueil de jour en 3 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de SAINT BRIS LE VINEUX**

Article 1^{er} : La transformation de 3 places d'accueil de jour en 3 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Saint Bris le Vineux est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : L'établissement dispose actuellement d'une capacité autorisée de 85 lits d'hébergement permanent. La transformation de 3 places d'accueil de jour en 3 places d'hébergement temporaire entraîne une capacité autorisée et financée de 85 lits permanents et 3 places d'hébergement temporaire, soit 88 lits et places.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet,
Didier CHABROL

ARRETE N° DDASS/POSO/2008/70 du 4 avril 2008
transformant 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire à l'établissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) de SAINT VALERIEN

Article 1^{er} : La transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de Saint Valérien est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 : L'établissement dispose actuellement d'une capacité autorisée de 81 lits d'hébergement permanent. La transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement temporaire entraîne une capacité autorisée et financée de 81 lits permanents et 2 places d'hébergement temporaire, soit 83 lits et places.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le préfet,
Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° DDE-SEDR-2008-0001 du 20 avril 2008
rectifiant l'arrêté N° PREF-DCLD-2000-1054 en date du 6/12/2000
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R) sur le territoire des
communes de Aisy sur Armançon, Perrigny sur Armançon, Cry sur Armançon, Nuits sur Armançon, Ravières,
Villiers les Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy le Franc, Argenteuil sur Armançon, Pacy sur Armançon, Ancy le
Libre, Lezennes, Argenteay, Vireaux, Tanlay, Saint Martin/Armançon, Junay, Dannemoine, Vezinnes, Cheney,
Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny la Chapelle, Villiers Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Soumaintrain,
Beugnon, Germigny, Chéu, Saint Florentin, Vergigny, Mont saint Sulpice, Brienon sur Armançon, Eson et
Ormoy

Article 1^{er} : L'intitulé de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2000 est remplacé par l'intitulé suivant : arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Aisy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Cry-sur-Armançon, Nuits-sur-Armançon, Ravières, Villiers-les-Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Lezennes, Argenteay, Vireaux, Tanlay, Saint-Martin-Armançon, Junay, Dannemoine, Vezinnes, Cheney, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny-la-Chapelle, Villiers-Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Soumaintrain, Beugnon, Germigny, Chéu, Saint-Florentin, Vergigny, Mont-saint-Sulpice, Brienon-sur-Armançon, Eson et Ormoy.

Article 2 : Les risques pris en compte sont les suivants :
l'inondation par débordement de l'Armançon sur les communes de :

Aisy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Cry-sur-Armançon, Nuits-sur-Armançon, Ravières, Villiers-les-Hauts, Fulvy, Chassignelles, Ancy-le-Franc, Argenteuil-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Lezennes, Argenteay, Vireaux, Tanlay, Saint-Martin-Armançon, Junay, Dannemoine, Vezinnes, Cheney, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Flogny-la-Chapelle, Villiers-Vinneux, Percey, Jaulges, Butteaux, Germigny, Chéu, Saint-Florentin, Vergigny, Mont-saint-Sulpice, Brienon-sur-Armançon, Eson et Ormoy.

l'inondation par débordement de l'Armanche sur les communes de :

Beugnon, Soumaintrain, Germigny, Saint-Florentin.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer les plans de prévention des risques relatifs au risque inondation de l'Armançon et de l'Armanche.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal local.

Article 6 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la sous préfecture d' Avallon
- dans les communes concernées

le préfet,
Didier CHABROL

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

ARRETE du 10 avril 2008

portant délégation de signature aux agents de la DRIRE Bourgogne pour le département de l'Yonne

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée, dans l'ordre de présence désigné ci-après, à :

1. M. Jean-Loup LARGE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
2. M. Jean-Pierre THOREY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,
3. M. Pierre PRIBILE, ingénieur des mines,
4. M. Jean-Yves DUREL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe QUINTIN, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et de ses adjoints désignés à l'article 1, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental, délégation de signature est donnée, à :

- M. Joël MIETTE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, pour tous domaines d'activités cités dans l'arrêté visé ci-dessus,

sauf :

- en ce qui concerne les domaines spécifiques liés à l'énergie, où délégation est donnée à M. Bruno CHARPENTIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat,
- et en ce qui concerne le contrôle des barrages, délégation est donnée à M. Jean-Marie ROUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MIETTE, chef du groupe de subdivisions Yonne/Nièvre, pour toutes décisions et tous documents relevant à l'échelon départemental des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et selon leur habilitation, délégation de signature est donnée à :

- M. Benoît CHESNEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Luc NEDELLEC, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Richard CUARTIELLES, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilles ROUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Eric GIROUD, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines,
- M. François MARCEAU, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
- M. Bernard DEKNUYDT, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. Sébastien JOUVE, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le Trésorier-Payeur Général du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 5 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet de l'Yonne,
et par délégation
Le directeur, Christophe QUINTIN

- **Organismes régionaux**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/17 du 21 avril 2008

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun 89011 AUXERRE, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Guy FERREZ, maire de la ville d'Auxerre, membre de droit ;
- Madame Joëlle RICHER, représentant de la ville d'Auxerre ;
- Monsieur Guy PARIS, représentant de la ville d'Auxerre ;
- Madame Monique DESNOYERS, représentant de la ville d'Auxerre ;
- Mademoiselle Salima MRABTI, représentant de la ville de Migennes ;

- Madame Marie-Chantal COULON, représentant de la ville de Toucy ;
- Monsieur Robert BIDEAU, représentant du conseil général de l'Yonne.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/18 du 21 avril 2008

**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tonnerre
(Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 mars 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Tonnerre, rue Jumeriaux 89700 TONNERRE, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Maurice PIANON, représentant le conseil général de l'Yonne.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
de l'Yonne, Yves RULLAUD

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/19 du 22 avril 2008

**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Joigny
(Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'hôpital 89306 Joigny, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales:

- Monsieur Bernard MORAINÉ, maire de la ville de Joigny, président de droit, en remplacement de Monsieur Philippe AUBERGER.

- Madame Frédérique COLAS, représentante de la ville de Joigny, en remplacement de Madame Brigitte MEKDJIAN.

- Monsieur Claude JOSSELIN, représentant de la ville de Joigny, en remplacement de Monsieur Jean CADART.

- Monsieur Nicolas SORET, représentant de la ville de Joigny, en remplacement de Monsieur Michel BESSON.

- Madame Catherine ABELLA DE NOUVAC, représentante de la ville de Migennes, en remplacement de Monsieur Guy GAUCHER.

- Monsieur François LINDIVAT, représentant de la ville de Brienon sur Armançon, en remplacement de Monsieur Jean-Paul NOUBEL représentant de la ville d'Aillant sur Tholon.

- Monsieur Julien ORTEGA, représentant du conseil général de l'Yonne.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 11 avril 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, le président du conseil d'administration et la directrice du centre hospitalier de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/20 du 22 avril 2008**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot 89500 Villeneuve sur Yonne, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales:

- Monsieur Cyril BOULLEAUX, maire de la ville de Villeneuve sur Yonne, président de droit.
- Madame Monique BONNION, représentante de la ville de Villeneuve sur Yonne, en remplacement de Madame Jeannine ROBY.
- Madame Isabelle LENDAIS LIMOGE, représentante de la ville de Villeneuve sur Yonne, en remplacement de Monsieur Gérard SERRE.
- Monsieur Gérard LEMAIRE, représentant de la ville de Saint Julien du Sault, en remplacement de Madame Marie-Noëlle LEMUHOT.
- Monsieur Jean-Luc DAUPHIN, représentant du conseil général de l'Yonne.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 avril 2008.

Article 3 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne, le président du conseil d'administration et la directrice de l'hôpital local de Villeneuve sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Chantal VIEL

ARRÊTÉ ARHB/DDASS89/2008/21 du 23 avril 2008**Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 février 2007, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE, est modifié de la façon suivante :

Collège de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Marie ROLLAND, président du conseil général, membre de droit ;
- Monsieur Jean-Claude CARRA, représentant du conseil général ;
- Madame Marie-Laure CAPITAIN, représentant du conseil général ;
- Monsieur William LEMAIRE, représentant du conseil général ;
- Monsieur Patrick GENDRAUD, représentant du conseil général ;
- Madame Monique HADRBOLEC, représentant du conseil général ;
- Monsieur Guy FERREZ, représentant de la ville d'Auxerre.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne,
Yves RULLAUD

■ AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE SAONE ET LOIRE

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES
Pour le recrutement d'une sage femme au centre hospitalier d'Autun (71)**

Un concours sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 89.611 du 01.09.1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant: un poste de sage-femme de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature:

- Les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. (La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5, 5 bis & 5 ter du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions de l'article L. 4111-2 dudit code,
- inscrites à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Les dossiers de candidature seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs des départements de la région BOURGOGNE, le cachet de la poste faisant foi, à:

MONSIEUR LE DIRECTEUR CENTRE HOSPITALIER 7, bis rue de PARSAS71407 AUTUN CEDEX

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.